



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT NUMÉRO 607-8

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 607 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,
AFIN DE RÉVISER LES INTERVENTIONS ASSUJETTIES VISANT LES ZONES H-275
(PROJET DU CLOS-DU-PETIT-MONT) ET H-279 (PROJET DU CLOS-DU-SOLEIL) AINSI
QUE DE REVOIR LES EXCEPTIONS VISANT LES ZONES H-275, H-279 ET LE
VIEUX-SHAWBRIDGE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 18 janvier 2021, en vertu de la résolution numéro 23818-01-21;

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement est initiée afin de réviser les interventions assujetties visant les zones H-275 (projet du Clos-du-Petit-Mont) et H-279 (projet du Clos-du-Soleil) ainsi que de revoir les exceptions visant les zones H-275, H-279 et le Vieux-Shawbridge;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à simplifier les interventions assujetties à la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions réglementaires édictées s'appliqueront aux zones H-275 (projet du Clos-du-Petit-Mont), H-279 (projet du Clos-du-Soleil) et au Vieux-Shawbridge.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PRÉVOST DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 3.1.3, visant les exceptions (ou interventions non assujetties) du Vieux-Shawbridge, par l'ajout du paragraphe 6 qui vient s'ajouter à la suite du paragraphe 5 et celui-ci se lira comme suit :

« Pour l'installation ou la construction d'une piscine. »





Livre des Règlements de la Ville de Prévost

ARTICLE 2

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 8.1.2, visant les interventions assujetties des zones H-275 et H-279, en l'abrogeant et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« 8.1.2 Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes, lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

- 1. Dans le cas d'une nouvelle construction principale;
- 2. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou d'une modification d'un garage privé;
- 3. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment principal;
- 4. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal;
- 5. Dans le cas d'un projet de lotissement.

Par agrandissement ou modification, le règlement réfère à l'exhaussement de la construction, un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement du revêtement de parement extérieur, la modification des ouvertures incluant le changement du modèle d'ouvertures, la modification d'un élément en saillie ou la modification d'un élément architectural décoratif. »

ARTICLE 3

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 8.1.3, visant les exceptions des zones H-275 et H-279, en abrogeant le paragraphe 6.

ARTICLE 4

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 8.1.3, visant les exceptions des zones H-275 et H-279, en abrogeant le paragraphe 7 et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« Pour la construction d'un bâtiment principal ou d'un garage attaché à condition que l'architecture, les matériaux, les couleurs et la localisation aient déjà été approuvés lors d'une demande précédente et qu'ils soient identiques à celle-ci. »





Livre des Règlements de la Ville de Prévost

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021.

Paul Germain

Maire

Avis de motion :

23818-01-21

2021-01-18

Adoption du premier projet de règlement :

2021-01-18

Avis public l'assemblée de consultation :

23819-01-21

2021-01-22

Tenue de l'assemblée de consultation :

Consultation écrite du 2021-01-22 au 2021-02-06 conformément au décret ministériel 2020-074 du 2020-10-02 23853-02-21

Adoption du règlement :

2021-02-08

Approbation par la MRC :

Entrée en vigueur :